



Bruxelles, 28.7.2020  
C(2020) 5310 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet: Aide d'État SA.57989 (2020/N) – France  
Amendement de la décision SA.56709 (2020/N) – France – COVID-19:  
Plan de sécurisation du financement des entreprises**

Monsieur le Ministre,

**1. PROCÉDURE**

- (1) Par notification électronique du 22 juillet 2020, les autorités françaises ont notifié, en accord avec l'article 108, paragraphe 3 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (« TFUE »), une modification (« la mesure ») du régime d'aides d'État SA.56709 (2020/N) relatif au plan de sécurisation du financement des entreprises (« les mesures initiales ») pour lequel la Commission a adopté une décision le 21 mars 2020 (« la décision initiale »)<sup>1</sup> ; le régime susmentionné a été modifié par décision du 4 juin 2020 (« la décision modificatrice »)<sup>2</sup> concernant la mesure SA.57502 (« la modification de juin 2020 »), conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, tel qu'amendé (« l'encadrement temporaire »).<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Décision de la Commission C(2020) 1884 final du 21 Mars 2020 – SA.56709 (2020/N).

<sup>2</sup> Décision de la Commission C(2020) 3763 final du 4 Juin 2020 – SA.57502 (2020/N)

<sup>3</sup> Communication de la Commission - Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (JO C 91I, 20.3.2020, p. 1–9), tel que modifié (JO C 112I, 4.4.2020, p. 1–9, JO C 164, 13.5.2020, p. 3–15 ainsi que JO C 218, 2.7.2020, p. 3).

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

## **2. DESCRIPTION DE LA MESURE**

### **2.1. Les mesures initiales**

- (2) Dans la décision initiale, la Commission a considéré les mesures initiales comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa b du TFUE et de l'encadrement temporaire (sections 3.2 et 3.4).
- (3) Les mesures initiales étaient composées de trois dispositifs distincts visant à octroyer des garanties subventionnées de prêts (considérant (5) de la décision initiale):
  - la première mesure (« mesure A ») prévoit l'octroi d'une garantie subventionnée par Bpifrance Financement S.A. (organisme public détenu par l'État français, ci-après « Bpifrance Financement ») sur des crédits d'investissement et de fonds de roulement.
  - la seconde mesure (« mesure B ») prévoit l'octroi d'une garantie subventionnée par Bpifrance Financement sur des lignes de crédits confirmées.
  - la troisième mesure (« mesure C ») prévoit l'octroi d'une garantie subventionnée par l'État français sur des portefeuilles de crédits éligibles comportant des dispositions contractuelles spécifiques.
- (4) Les modifications apportées à la mesure C par la décision modificatrice ont porté sur quatre dispositions distinctes : un élargissement des instruments éligibles à la garantie aux prêts octroyés par des intermédiaires en financement participatif, un élargissement limité des bénéficiaires à certaines sociétés civiles immobilières, une augmentation du montant maximal de la garantie à hauteur de 90% des prêts pour l'ensemble des bénéficiaires, ainsi qu'une augmentation du montant maximal des prêts sous-jacents pour permettre aux entreprises de certains secteurs à forte saisonnalité ou particulièrement affectés par les mesures sanitaires prises par les autorités françaises de bénéficier de prêts dimensionnés à leurs besoins de liquidité (considérants (6) à (11) de la décision modificatrice).

### **2.2. La mesure notifiée**

- (5) La mesure notifiée le 22 juillet 2020 par les autorités françaises prévoit d'introduire une nouvelle mesure intitulée « Garantie de financement de commandes » (ci-après, « mesure D »). Cette mesure vise l'octroi d'une garantie subventionnée par l'État français sur des lignes de financement de très court terme apportées par des sociétés d'affacturage à des entreprises et professionnels de tous secteurs. Ces lignes de financement seront octroyées dès les prises de commande d'ici au 31 décembre 2020, dans le but de favoriser le redémarrage de l'économie. Les autres mesures restent inchangées.
- (6) Les autorités françaises considèrent que la flambée actuelle de COVID-19 a affecté l'économie réelle. Les mesures initiales font partie d'un dispositif plus large de mesures prises par la France et visent à préserver la continuité de l'activité économique et en particulier à répondre aux besoins de financement des entreprises dont l'activité subit un choc brutal à la suite des mesures d'urgence sanitaires prises

par les autorités françaises à partir du 5 mars 2020<sup>4</sup> et renforcées le 14 mars 2020<sup>5</sup> (considérant (3) de la décision initiale). La mesure poursuit le même objectif.

- (7) Les autorités françaises considèrent que les prêts garantis au titre de la mesure C ont connu une distribution massive et rapide. Depuis le lancement des mesures initiales le 24 mars 2020, plus de 500 000 demandes ont été introduites par les entreprises et professionnels dont l'activité économique a été impactée par la flambée actuelle de COVID-19.
- (8) Cependant, dans le cadre des mesures de soutien à l'activité économique, les autorités françaises souhaitent compléter le dispositif en place pour mieux accompagner les besoins de financement de très court terme des entreprises. Ces financements sont nécessaires à la reprise d'activité économique, peuvent être sans lien avec le chiffre d'affaire d'avant crise et ne pèsent pas sur l'endettement de moyen terme. En France, ce financement de très court terme est typiquement assuré par l'affacturage qui représente, avec 35 milliards d'euros au 31 décembre 2019, le premier encours de financement court terme des entreprises. Les autorités françaises considèrent que certaines des caractéristiques de la mesure C ne sont pas suffisantes pour accompagner le redémarrage de l'activité, notamment dans les situations qui se caractérisent par un fort creusement du besoin de fonds de roulement des entreprises<sup>6</sup>.
- (9) Dans ce contexte, les autorités françaises prévoient d'inciter, au moyen d'une garantie de l'État, les sociétés d'affacturage dans le déploiement d'une offre de financement des commandes, en amont du fonctionnement traditionnel de l'affacturage en France qui met à disposition des financements lors de l'émission des factures et la livraison des prestations.
- (10) Cette nouvelle mesure repose sur le fonctionnement général prévu pour la mesure C (en tant que garantie fournie directement par l'État) et autorisé par la Commission, sujet à modifications de manière à assurer un ciblage pertinent des besoins de liquidités de très court terme offerts par les sociétés d'affacturage.
- (11) La mesure est expressément basée sur les dispositions de l'article 107, paragraphe 3, point b) TFUE, tel que visé aux Sections 2 et 3.2 de l'encadrement temporaire.
- (12) La France confirme que l'aide octroyée dans le cadre de la mesure n'est pas conditionnée à la relocalisation dans son territoire de l'activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire depuis un autre pays membre de l'Espace économique européen (« EEE »), indépendamment du nombre de perte d'emplois effectivement occasionnées par l'établissement initial du bénéficiaire dans l'EEE.

---

<sup>4</sup> Décret n°2020-191 du 4 mars 2020, JORF n°0055 du 5 mars 2020, texte n° 1.

<sup>5</sup> Décret n°2020-242 du 13 mars 2020, JORF n°0063 du 14 mars 2020, texte n° 3.

<sup>6</sup> Ces besoins de court terme proviennent du décalage entre l'encaissement des factures clients et le paiement des charges et des fournisseurs, alors même que l'ensemble des chaînes de valeur connaissent actuellement une tension de leur trésorerie qui génère un allongement des délais de paiement (des études montrent qu'en avril, plus d'un tiers des factures ont été payées avec 10 jours de retard ou plus contre 20% avant le confinement en France).

### 2.2.1. *Nature et forme de l'aide*

- (13) La mesure prévoit l'octroi d'une garantie subventionnée par l'État français sur des lignes de financement court-terme éligibles.

### 2.2.2. *Base juridique nationale*

- (14) La mesure est basée sur les bases légales suivantes :
- L'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative, tel que devant être modifié notamment par l'article 16 sexies du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, adopté par le Sénat le 19 juillet 2020 et qui devrait être promulgué d'ici la fin du mois de juillet 2020 ;
  - L'arrêté que le ministre prendra en application des dispositions de cet article 16 sexies.

### 2.2.3. *Organismes attributaires de l'aide*

- (15) La mesure fait intervenir une garantie directe de l'État français, les autorités françaises confirment la mise en place d'une délégation à la société anonyme Bpifrance pour le suivi et la gestion administrative liés à ladite garantie.

### 2.2.4. *Budget et période d'attribution de l'aide*

- (16) Les autorités françaises indiquent qu'une enveloppe de 20 milliards d'euros sera allouée pour la mesure. Le budget de la mesure provient d'une réallocation du budget de 300 milliards d'euros, prévu pour la mesure C (considérant (9) de la décision initiale).
- (17) L'aide pourra être accordée dans le cadre de la mesure à compter de son autorisation jusqu'au 31 décembre 2020.

### 2.2.5. *Bénéficiaires*

- (18) La mesure s'applique à l'ensemble des entreprises, indépendamment de leur taille, ayant une activité économique, enregistrées dans un registre national en France.
- (19) L'aide ne peut être octroyée dans le cadre de la mesure aux entreprises qui étaient déjà en difficulté<sup>7</sup> à la date du 31 décembre 2019.
- (20) La mesure est appliquée par l'intermédiaire de sociétés d'affacturage, en tant qu'établissements de crédit ou autres établissements financiers.

---

<sup>7</sup> Les entreprises en difficulté sont définies par référence à l'article 2(18) du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1), l'article 2(14) du Règlement (UE) No 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 193, 1.7.2014, p. 1), et l'article 3(5) du Règlement (UE) No 1388/2014 du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 369, 24.12.2014, p. 37).

### 2.2.6. *Champ d'application sectoriel et régional de l'aide*

- (21) La mesure est ouverte à tous les secteurs d'activité, à l'exception des établissements de crédit et des sociétés de financement. Elle est applicable sur tout le territoire français.

### 2.2.7. *Éléments de base de la mesure*

- (22) La mesure vise à octroyer une garantie à des lignes de financement aux entreprises fournies par des sociétés d'affacturage. Pour être éligibles à la garantie, les lignes de financement doivent respecter les conditions suivantes :

- être contractées dans le cadre de contrats d'affacturage établis conformément aux dispositions de la présente décision, par modification de contrats existants ou par conclusion de nouveaux contrats ;
- être liées à la couverture de besoins de fonds de roulement *via* l'adossement des commandes confirmées par les entreprises et acceptées par les sociétés d'affacturage ;
- avoir une maturité cible, et revolving, correspondant au délai séparant la prise de commande de l'émission des factures<sup>8</sup>, et en tout état de cause n'excédant pas six mois ; en vertu de leur caractère revolving en lien avec le fait qu'à une même ligne de financement sont adossées plusieurs commandes, la durée totale de ces financements pourra dépasser six mois mais ces financements devront en revanche tous être éteints au 30 juin 2021 au plus tard ;
- ne pas comporter de recours possibles pour la société d'affacturage contre l'acheteur en cas de non-paiement ;
- sauf exception<sup>9</sup>, être liquidées au fur et à mesure de l'émission des factures par refinancement de la ligne dans le cadre d'un affacturage classique sur lesdites factures.

- (23) Le montant maximal des lignes de financements éligibles est égal à 100% du montant des commandes qui donneront lieu à la cession à la société d'affacturage des créances futures correspondantes, sous réserve que le bénéficiaire auto-certifie que ce montant, ajouté aux montants obtenus le cas échéant par le même bénéficiaire dans le cadre de la mesure C, est inférieur à 18 mois de son besoin de trésorerie estimé s'il s'agit d'une petite ou moyenne entreprise<sup>10</sup> (« PME ») et 12 mois dans les autres cas, et sans que ni la société d'affacturage au titre de ligne de financement ni l'État au titre de sa garantie ne réalisent de contre-expertise de cette auto-certification à quel que moment que ce soit.

---

<sup>8</sup> 45 jours en moyenne.

<sup>9</sup> Notamment en cas d'absence de livraison / de réalisation de la prestation, ou encore en cas d'inéligibilité d'une facture au refinancement par affacturage par exemple pour cause de non couverture d'assurance-crédit par le donneur d'ordre, ou cause de factures litigieuses.

<sup>10</sup> Conformément à l'annexe I du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 Juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).

- (24) Les autorités françaises considèrent que l'utilisation de la dérogation prévue au point 25(d)(iii) de l'encadrement temporaire relative aux besoins de liquidité des bénéficiaires est justifiée compte tenu du fait que le montant concerné correspondrait à une échéance très courte (en moyenne 45 jours, et les entreprises ne pourront faire financer via cette mesure que des commandes dont la date d'émission prévue des factures correspondantes intervient au plus tard sous six mois) et très inférieure à 12 ou 18 mois selon qu'il s'agit d'une PME ou d'une plus grande entreprise. Par ailleurs, cet indicateur de besoins de liquidité est plus pertinent en l'espèce qu'un plafond en part de chiffre d'affaire ou en coûts de personnel puisque pour certaines entreprises, le montant des commandes peut excéder le chiffre d'affaire d'une année donnée, dans la mesure où la prise de commandes est ponctuelle alors qu'elle génère ensuite un flux de chiffre d'affaires qui peut être étalé sur plusieurs années.
- (25) Le montant maximal de la garantie, exprimé en pourcentage de la ligne de financement sous-jacente, sera déterminé dans l'arrêté mentionné au considérant (14) et couvrira au maximum 90% du principal de la ligne de financement. La garantie s'applique proportionnellement et aux mêmes conditions entre le garant et l'établissement. La garantie prend en compte l'évolution de l'instrument sous-jacent lorsqu'il s'agit de prêt amortissable.
- (26) La garantie est octroyée pour une durée correspondant à la maturité de la ligne de financement éligible sous-jacente décrite au considérant (22). La garantie s'éteindra au moment de la liquidation finale de la ligne de financement, prévue au considérant (22) dernier paragraphe.
- (27) La garantie est octroyée au plus tard le 31 décembre 2020.
- (28) La garantie est rémunérée sur la base d'une prime annuelle définie en fonction de la nature de chaque entreprise bénéficiaire et de la maturité de l'instrument éligible sous-jacent. Pour les PME, la prime annuelle minimale est égale à 25 points de base. Pour les autres entreprises, la prime annuelle minimale est de 50 points de base. Les primes sont ajustées *pro rata temporis*.
- (29) La garantie est mobilisée à la matérialisation d'un événement de crédit, défini comme (i) le constat du non-paiement de toute somme due à la société d'affacturage au titre du financement couvert par la garantie ou (ii) le fait que le bénéficiaire du financement fasse l'objet d'une procédure collective, ou (iii) le fait que le financement couvert par la garantie fasse l'objet d'une restructuration entraînant une perte actuarielle pour la société d'affacturage.
- (30) Les autorités françaises précisent que la mesure est définie de manière à limiter au minimum la possible aide indirecte aux sociétés d'affacturage dont les lignes de financements bénéficieront de la garantie de l'État. Ceci est rendu possible par les éléments suivants :
- La mesure est ouverte à l'ensemble des sociétés d'affacturage, qui en tant qu'établissements de crédit ou sociétés de financement sont légalement autorisées à opérer en France ;
  - La mesure s'applique uniquement aux nouvelles lignes de financement octroyées dans le cadre de contrats d'affacturage modifiés ou nouveaux qui prévoient la mise à disposition des fonds dès la prise des commandes,

et ne couvre ainsi ni les expositions des sociétés d'affacturage sur des financements préexistants, ni les expositions nouvelles qu'elles prendront au titre du refinancement de ces lignes garanties, par opération d'affacturage normal des factures qui auront été émises sur ces commandes ;

- Les sociétés d'affacturage conservent une exposition d'au moins 10% du montant de la ligne de financement de manière à maintenir un incitatif de marché lors de l'octroi du financement.

### **2.3. Règles de cumul**

- (31) Les autorités françaises confirment que l'aide octroyée dans le cadre de la mesure peut être cumulée avec les aides octroyées au titre des règlements *de minimis*<sup>11</sup> et des règlements généraux d'exemption par catégories<sup>12</sup> dès lors que les dispositions et règles de cumuls prévues par ces règlements sont respectées.
- (32) Les autorités françaises confirment que l'aide octroyée dans le cadre de la mesure peut être cumulée avec d'autres formes de financement de l'Union, dès lors que les conditions relatives aux intensités d'aide indiquées dans les *guidelines* et règlements concernés sont respectées.
- (33) Les autorités françaises confirment que l'aide octroyée dans le cadre de la mesure peut être cumulée avec des aides fournies par d'autres mesures autorisées par la Commission conformément à d'autres sections de l'encadrement temporaire, dès lors que les dispositions desdites sections sont respectées.
- (34) Les autorités françaises confirment que l'aide octroyée conformément à la section 3.2 de l'encadrement temporaire ne sera pas cumulée avec des aides pour le même financement sous-jacent conformément à la section 3.3 de cet encadrement, et inversement. Les aides octroyées conformément aux sections 3.2 et 3.3 peuvent être cumulées pour des prêts ou financements différents, dès lors que le montant total des prêts ou financements sous-jacents par bénéficiaire n'excède pas les plafonds définis aux points 25(d) et 27(d) de l'encadrement temporaire.

---

<sup>11</sup> Règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JO L 352, 24.12.2013, p. 1), Règlement (UE) n ° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JO L 352, 24.12.2013 p. 9), Règlement (UE) n ° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190, 28.6.2014, p. 45) et Règlement (UE) n ° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L 114, 26.4.2012, p. 8).

<sup>12</sup> Règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 of 26.6.2014, p. 1), Règlement (UE) n ° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 193, 1.7.2014, p. 1) et Règlement (UE) n ° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 369, 24.12.2014, p. 37).

- (35) Un bénéficiaire peut bénéficier en parallèle de plusieurs mesures couvertes par la section 3.2 de l'encadrement temporaire dès lors que le montant total des prêts ou financements pour ce bénéficiaire n'excède pas les plafonds définis au point 25(d) de l'encadrement temporaire.

#### **2.4. Modalités de suivi et de contrôle**

- (36) Les autorités françaises s'engagent à respecter les règles contenues à la section 4 de l'encadrement temporaire relatives au suivi et au contrôle des aides (y compris l'obligation de publier les informations nécessaires pour chaque octroi d'aide individuelle pour un montant supérieur à 100 000 euros dans le cadre de la mesure, et 10 000 euros pour les entreprises opérant dans le secteur agricole et de la pêche, sur le site internet national dédié aux aides d'État ou la plateforme de la Commission dans les 12 mois suivant l'octroi de l'aide<sup>13</sup>).

### **3. APPRÉCIATION DE LA MESURE**

#### **3.1. Légalité de la mesure**

- (37) En notifiant la mesure avant sa mise en œuvre, les autorités françaises ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE.

#### **3.2. Existence d'une aide d'État**

- (38) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « *sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (39) La mesure implique l'utilisation de ressources d'État puisqu'elle fait intervenir une garantie directe de l'État français (considérant (13)). La mesure est également imputable à l'État français compte tenu de la base juridique nationale décrite au considérant (14).
- (40) La mesure est sélective puisqu'elle n'est accordée qu'à certains bénéficiaires, excluant notamment les établissements de crédit et les sociétés de financements (considérant (21)).
- (41) La mesure confère un avantage aux bénéficiaires en les soulageant des coûts qu'ils devraient supporter dans des conditions normales de marché, étant donné que, sans l'intervention de l'État, les bénéficiaires ne seraient pas en mesure d'obtenir ces garanties publiques (considéranants (8) et (9)).
- (42) La mesure est susceptible d'affecter les échanges entre États membres étant donné que le régime n'est pas limité aux bénéficiaires actifs dans des secteurs où il n'existe pas de commerce entre les États membres.

---

<sup>13</sup> S'agissant des informations requises dans les annexes III des Règlements (UE) No 651/2014, No 702/2014 et No 1388/2014 de la Commission. Pour les garanties, le montant nominal de l'instrument sous-jacent doit être mentionné par bénéficiaire.



- (43) Par conséquent, la Commission considère que la mesure notifiée constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. Les autorités françaises ne contestent pas cette conclusion.

### 3.3. Compatibilité

- (44) Après avoir établi que la mesure en cause constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il est nécessaire d'examiner si la mesure peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (45) La Commission a analysé les mesures initiales conformément aux dispositions de l'article 107, paragraphe 3, alinéa b du TFUE et de l'encadrement temporaire, et examine la mesure sur la même base légale.
- (46) Conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, la Commission peut déclarer compatibles avec le marché intérieur les aides destinées « à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ».
- (47) En adoptant l'encadrement temporaire du 19 mars 2020, la Commission a reconnu que « l'épidémie de COVID-19 concerne tous les États membres et que les mesures de confinement prises par les États membres ont un impact sur les entreprises ». La Commission a conclu qu' « une aide d'État est justifiée et peut être déclarée compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, pour une période limitée, pour remédier à la pénurie de liquidités des entreprises et faire en sorte que les perturbations causées par l'épidémie de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité, en particulier des petites et moyennes entreprises ».
- (48) La mesure notifiée vise à permettre aux entreprises affectées par les conséquences de la pandémie de COVID-19 de bénéficier de garanties publiques au cours d'une période où le fonctionnement normal du marché, et en particulier de l'accès au financement, est gravement perturbé par la pandémie de COVID-19 qui affecte l'ensemble de l'économie et entraîne de graves perturbations de l'économie réelle des États membres.
- (49) La mesure notifiée fait partie d'une série de mesures conçues au niveau national par les autorités françaises pour remédier à une perturbation grave de leur économie liée au choc brutal résultant des mesures d'urgence sanitaires prises par les autorités françaises. L'importance de la mesure pour stimuler l'octroi de financements par des sociétés d'affacturage aux entreprises au cours de l'épidémie de COVID-19 est largement acceptée par les analystes économiques. L'ampleur de la mesure est de nature à produire des effets sur l'ensemble de l'économie française. De plus, la mesure a été conçue pour répondre aux exigences de l'encadrement temporaire, et en particulier aux dispositions relatives aux aides sous forme de garanties octroyées via des intermédiaires financiers décrites aux sections 3.2 et 3.4 de l'encadrement temporaire.
- (50) La Commission considère que la mesure est nécessaire, adéquate et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre et respecte l'ensemble des conditions de l'encadrement temporaire. En particulier :

- Les primes de garanties annuelles minimales sont égales à 25 points de base pour les PME et 50 points de base pour les grandes entreprises, ajustées *pro-rata temporis* (considérant (28)). Ces primes correspondent aux niveaux prévus par l'encadrement temporaire s'agissant de garanties d'une durée inférieure ou égale à un an. La mesure respecte ainsi le point 25(a) de l'encadrement temporaire.
- Les garanties sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2020 (considérant (27)). La mesure respecte ainsi le point 25(c) de l'encadrement temporaire.
- Le montant maximum des lignes de financement couvertes par les garanties, quelle que soit leur maturité, est limité conformément au point 25(d) de l'encadrement temporaire (considérant (23)). En particulier, la Commission note que l'utilisation de la dérogation prévue au point 25(d)(iii) de l'encadrement temporaire est appropriée en ce qu'elle ne s'applique qu'à des lignes de financements spécifiques de très court terme couvrant les besoins générés par la réception d'une commande. Cette limitation justifie ainsi la possibilité d'octroyer un prêt d'un montant plus élevé dans la mesure où les autres indicateurs prévus par l'encadrement temporaire ne représentent pas nécessairement une estimation fiable du besoin de liquidité des bénéficiaires dans le cas d'une prise de commande (considérant (24)). La Commission considère donc que les autorités françaises ont suffisamment justifié l'utilisation de cette option alternative, et que la mesure est conforme aux dispositions de l'encadrement temporaire.
- La durée maximale des garanties est liée à la maturité de l'instrument sous-jacent et n'excède pas le maximum de six ans prévu par l'encadrement temporaire (considérant (26)). Par ailleurs, la quotité maximale de la ligne de financement couverte par les garanties n'excède pas 90% (considérant (25)) et la garantie s'applique proportionnellement et aux mêmes conditions entre le garant et l'établissement (considérant (25)). Enfin, la garantie prend en compte l'évolution de l'instrument sous-jacent lorsqu'il s'agit de prêt amortissable (considérant (25)). La mesure respecte ainsi le point 25(f) de l'encadrement temporaire.
- Les garanties octroyées dans le cadre de la mesure concernent des lignes de financement liées à la couverture de besoins de fonds de roulement (considérant (22)). La mesure respecte ainsi le point 25(g) de l'encadrement temporaire.
- Les entreprises déjà en difficulté au 31 décembre 2019 ne peuvent pas bénéficier des mesures (considérant (19)). La mesure respecte ainsi le point 25(h) de l'encadrement temporaire.
- Les mesures introduisent des assurances concernant l'éventuelle aide indirecte en faveur des sociétés d'affacturage en tant qu'intermédiaires financiers afin de limiter les distorsions de concurrence indues (considérant (30)). En particulier :
  - La mesure est ouverte à l'ensemble des sociétés d'affacturage légalement autorisées à opérer en France ;

- La mesure s’applique uniquement aux lignes de financement octroyées dans le cadre de nouveaux contrats d’affacturation, et ne couvre ainsi pas les expositions passées des sociétés d’affacturation ;
- Les sociétés d’affacturation conservent une exposition d’au moins 10% du montant de la ligne de financement de manière à maintenir un incitatif de marché lors de l’octroi de financement.

Ces dispositions permettent ainsi de s’assurer que ces institutions transmettent, dans toute la mesure du possible, les avantages de la mesure aux bénéficiaires finaux. La mesure respecte ainsi les points 28 à 31 de l’encadrement temporaire.

- Les règles de cumul prévues au point 24bis de l’encadrement temporaire sont respectées (considérants (34) et (35)).
- En conformité avec la section 5.3 de la Communication de la Commission sur l’application des articles 107 et 108 TFUE aux aides d’État sous forme de garanties<sup>14</sup>, la mobilisation des garanties est liée à des conditions contractuelles spécifiques devant être agréées par les parties prenantes lors de l’octroi de la garantie (considérant (29)).

(51) Les autorités françaises confirment que les règles relatives au suivi et au contrôle de la mise en œuvre des mesures prévues à la section 4 de l’encadrement temporaire seront respectées (considérant (36)). Les autorités françaises confirment également que l’aide octroyée dans le cadre de la mesure pourra seulement être cumulée avec d’autres aides dès lors que les dispositions prévues par l’encadrement temporaire ainsi que les règles de cumul des règlements applicables sont respectées (considérants (31) à (35))

#### **4. CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS INTRINSÈQUEMENT LIÉES DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE ET DU RÈGLEMENT (UE) NO 806/2014**

(52) Sans préjudice de l’éventuelle application de la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d’investissement<sup>15</sup> (ci-après la « directive BRRD ») et du règlement (UE) no 806/2014 sur le mécanisme de résolution unique<sup>16</sup> (ci-après le « règlement MRU »), dans le cas où un établissement bénéficiant de la mesure faisant l’objet de la présente décision remplit la condition d’application de ladite directive ou dudit règlement, la Commission note que la mesure notifiée ne semble pas enfreindre les dispositions intrinsèquement liées de la directive BRRD et du règlement MRU.

(53) En particulier, les aides accordées par les États membres aux entreprises non financières, comme bénéficiaires finaux, conformément à l’article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE au titre de l’encadrement temporaire, qui transitent par des établissements de crédit ou d’autres établissements financiers en tant qu’intermédiaires financiers, peuvent également constituer un avantage indirect

---

<sup>14</sup> JO C 155 du 20.6.2008, p. 10.

<sup>15</sup> JO L 173 du 12.6.2014, p. 190-348.

<sup>16</sup> JO L 225 du 30.7.2014, p. 1-90.

pour ces établissements. Néanmoins, une telle aide indirecte n'a pas pour objectif de préserver ou de rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité de ces établissements. L'objectif de l'aide est de remédier à des problèmes de liquidité affectant des entreprises non-financières et d'assurer que les conséquences de l'épidémie de COVID-19 ne menacent pas la viabilité de ces entreprises, en particulier les PME. En conséquence, une telle aide n'est pas qualifiée de soutien financier public exceptionnel au sens de l'article 2(1)(28) de la directive BRRD et de l'article 3(1)(29) du règlement MRU<sup>17</sup>.

(54) De plus, comme indiqué au considérant (50) ci-dessus, la mesure introduit des assurances concernant l'éventuelle aide indirecte en faveur des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers afin de limiter les distorsions de concurrence indues. Ces assurances garantissent que ces établissements transmettent, dans toute la mesure du possible, les avantages des mesures notifiées aux entreprises bénéficiaires.

(55) La Commission conclut donc que la mesure ne semble pas enfreindre les dispositions intrinsèquement liées de la directive BRRD et du règlement MRU.

## 5. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de la mesure notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa b du TFUE.

La lettre est basée sur des informations non confidentielles, et sera publiée à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive

**AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour la Secrétaire générale,

**Jordi AYET PUIGARNAU**  
Directeur du Greffe  
**COMMISSION EUROPÉENNE**

---

<sup>17</sup> Points 6 et 29 de l'encadrement temporaire.